

No. 55208*

**Germany
and
Mali**

Agreement between the Federal Ministry of Defence of the Federal Republic of Germany and the Ministry of Defence and Veterans of the Republic of Mali concerning the secondment of a German integrated military expert to the Ministry of Defence and Veterans of the Republic of Mali (with annex). Bamako, 19 January 2018

Entry into force: *19 January 2018 by signature, in accordance with article 22*

Authentic texts: *French and German*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Germany, 25 June 2018*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Allemagne
et
Mali**

Accord entre le Ministère fédéral de la Défense de la République fédérale d'Allemagne et le Ministère de la Défense et des Anciens combattants de la République du Mali relatif à l'envoi d'un expert militaire allemand intégré au Ministère de la Défense et des Anciens combattants de la République du Mali (avec annexe). Bamako, 19 janvier 2018

Entrée en vigueur : *19 janvier 2018 par signature, conformément à l'article 22*

Textes authentiques : *français et allemand*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Allemagne, 25 juin 2018*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

Accord

entre

le Ministère fédéral de la Défense de la République fédérale d'Allemagne

et

le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants de la République du Mali

relatif à

l'envoi d'un coopérant militaire allemand
au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants de la République du Mali

Le Ministère fédéral de la Défense de la République fédérale d'Allemagne
et
le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants de la République du Mali,

ci-après dénommés « les Parties » -

désireux d'intensifier leur coopération en matière de politique de sécurité,

ayant pour intention de fixer les conditions générales régissant l'envoi d'un coopérant militaire allemand au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants de la République du Mali,

- sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet

Le Ministère fédéral de la Défense de la République fédérale d'Allemagne envoie un coopérant militaire au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants de la République du Mali. Le présent accord fixe les conditions générales relatives à l'envoi et au cadre de l'engagement de ce coopérant.

Article 2

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au présent accord :

- a) « Coopérant militaire » : personnel militaire de la Partie d'origine qui exerce ses fonctions dans le cadre d'un envoi en vertu du présent accord auprès de la Partie d'accueil ;
- b) « Partie d'origine » : le Ministère fédéral de la Défense de la République fédérale d'Allemagne ;
- c) « Partie d'accueil » : le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants de la République du Mali ;
- d) « État d'accueil » : la République du Mali.
- e) « Organisme d'accueil » : l'État-major des forces armées de la République du Mali

Article 3

Critères de sélection

(1) La Partie d'origine sélectionne le coopérant militaire après concertation préalable avec la Partie d'accueil. La Partie d'origine est seule responsable de la sélection du coopérant militaire et s'assure que sa formation, son emploi antérieur et son expérience professionnelle lui permettent d'accomplir les tâches sollicitées. Le coopérant militaire doit notamment remplir les conditions suivantes :

1. Grade : officier supérieur ;
2. Expertise professionnelle : diplôme de fin d'études supérieures ;
3. Très bonnes connaissances de la langue française (PLS 3333 minimum) et très bonnes connaissances de la langue anglaise (PLS 3332 minimum) ;
4. Brevets : permis de conduire, classe B minimum.

(2) Exigences supplémentaires :

Une formation académique au service d'état-major ainsi que de précédents emplois en tant que conseiller militaire au sein de commandements supérieurs ou du Ministère fédéral de la Défense de la République fédérale d'Allemagne, de même qu'un emploi dans un environnement francophone et l'expérience opérationnelle (dans le cadre de missions des Nations Unies ou de l'Union européenne) en Afrique, sont souhaitables. Le coopérant militaire devrait en outre présenter un haut niveau d'autonomie, de pragmatisme, de concentration sur les résultats et de discernement ainsi qu'un haut niveau de compétence communicative et interculturelle.

Article 4

Rattachement, missions et attributions du coopérant militaire

- (1) Dans le cadre du présent accord, le coopérant militaire est intégré au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants de la République du Mali en tant que membre du personnel.
- (2) Les missions du coopérant militaire sont définies par les Parties dans les annexes au présent accord.